



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.269/4
du 24 octobre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux
compteurs communicants'

Le 30 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux compteurs communicants'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 octobre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Comme l'explique la déléguée du Ministre, l'article 34, § 1^{er}, 2^o, b), et 11^o, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' constitue également le fondement juridique du projet et sera donc visé à l'alinéa 1^{er}.

L'article 35^{septies} et, suite à sa modification par le décret du 5 mai 2022 'modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire'¹, l'article 63 du décret du 12 avril 2001 ne contiennent aucune habilitation au Gouvernement. Leur mention sera donc omise à l'alinéa 1^{er}.

Il convient en outre d'identifier plus précisément les subdivisions des dispositions qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet. Ainsi, les articles 35, § 1^{er}, 35^{bis}, § 3, et 35^{ter}, § 3, du décret du 12 avril 2001 seront plus précisément visés à l'alinéa 1^{er}.

Enfin, il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par les dispositions constituant le fondement juridique du projet à l'examen.

2. Dès lors que l'avis du Pôle énergie, visé à l'alinéa 2, ne constitue pas une formalité obligatoire, il convient de mentionner l'accomplissement de cette formalité sous la forme d'un considérant et non d'un visa. Par ailleurs, comme l'a indiqué la déléguée du Ministre, la mention, à l'alinéa 8, de l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) constitue une erreur matérielle dans la mesure où l'intention était d'y mentionner l'avis du Pôle énergie.

En conséquence, l'alinéa 2 sera omis et les mots « du CESE Wallonie » seront remplacés par les mots « du Pôle énergie » à l'alinéa 8.

¹ Publié le 5 octobre 2022 au *Moniteur belge* et entré en vigueur le 15 octobre 2022.

3. Les numéros et les dates des avis et rapport visés seront mentionnés.

DISPOSITIF

Article 2

1. Conformément aux informations figurant dans la note au Gouvernement, la déléguée du Ministre a confirmé qu'il convient de préciser, à l'article 2, § 1^{er}, que le gestionnaire de réseau doit accuser réception de la demande de placement d'un compteur communicant dans les dix jours de sa réception et, à cette occasion, doit notifier au demandeur le caractère complet ou non de sa demande.

Le paragraphe 1^{er} sera complété en ce sens.

2. Comme l'a expliqué la déléguée du Ministre, l'information figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 2 doit être expressément énoncée dans l'énumération des éléments composant l'offre que le gestionnaire de réseau doit communiquer à l'utilisateur conformément à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe.

La rédaction du paragraphe 2 sera revue en ce sens.

Cette information figurera également à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du projet, qui sera revu en conséquence.

3. L'alinéa 3 du paragraphe 4 énonce :

« Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseaux de distribution soumettent leur projet de brochure d'information à l'Administration pour approbation. Celle-ci dispose de trente jours pour se prononcer ».

L'article 20, alinéa 1^{er}, f), de la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 'concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE'² énonce :

« Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure est évalué de manière positive à la suite de l'évaluation coûts-avantages visée à l'article 19, paragraphe 2, ou lorsque les systèmes intelligents de mesure sont déployés systématiquement après le 4 juillet 2019, les États membres déploient des systèmes intelligents de mesure conformément aux normes européennes, à l'annexe II et aux exigences suivantes :

[...]

² L'article 21, paragraphe 1, a), de cette directive renvoie aux fonctionnalités énumérées à l'article 20 de celle-ci.

f) des informations et des conseils appropriés sont donnés aux clients finals avant ou au moment de l'installation de compteurs intelligents, notamment en ce qui concerne toutes les possibilités qu'ils offrent en matière de gestion des relevés et de suivi de la consommation d'énergie, ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données ».

Il appartient à l'auteur du projet de veiller à ce que les gestionnaires de réseau de distribution respectent cette exigence d'informations et de conseils pour les compteurs qui seraient installés avant l'approbation de la brochure par l'administration, en particulier en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Le paragraphe 4, alinéa 3, sera revu en conséquence.

4. Au paragraphe 5, les mots « à la méthodologie tarifaire » seront remplacés par les mots « au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ».

Article 3

Comme l'a expliqué la déléguée du Ministre, la catégorie d'utilisateurs figurant à l'alinéa 3 de l'article 35, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001, qui a été inséré par le décret du 5 mai 2022, est visée par le projet par le biais de ses articles 2 et 3.

De l'accord de la déléguée du Ministre, il sera précisé, par souci de sécurité juridique, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3^o, que ces utilisateurs ne pourront plus refuser que l'activation de la fonction communicante du compteur communicant à partir du 1^{er} janvier 2024, conformément à ce prévoit l'article 35, § 3, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001, tel qu'inséré par le décret du 5 mai 2022.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il sera plus précisément renvoyé à l'article 35^{ter}, § 3, du décret du 12 avril 2001.

Article 6

L'article 6 du projet, en ses deux paragraphes, a pour effet que le délai maximum de quatre mois qui figure à l'article 2, § 3, alinéa 1^{er}, du projet, soit le délai dans lequel le gestionnaire de réseau doit placer un compteur communicant à la demande de l'utilisateur, ne devra être respecté qu'à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il convient de rappeler que ce délai de quatre mois découle de l'article 21 de la directive 2019/944, qui énonce :

« 1. Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure a été évalué de manière négative à la suite de l'évaluation coûts-avantages visée à l'article 19, paragraphe 2, et lorsque les systèmes intelligents de mesure ne sont pas déployés systématiquement, les États membres veillent à ce que tout client final soit en droit, à condition de supporter les coûts connexes, de faire installer ou, le cas échéant, de mettre à niveau, sur demande et à des conditions équitables, raisonnables et rentables, un compteur intelligent qui :

[...]

2. Lorsqu'un client demande l'installation d'un compteur intelligent en application du paragraphe 1, les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités compétentes désignées :

[...]

b) garantissent qu'il soit installé dans un délai raisonnable, et au plus tard quatre mois après la demande du client ;

[...] ».

L'article 6 du projet ne paraît pas compatible avec l'article 21 de la directive 2019/944.

Par conséquent, à moins que l'auteur du projet soit à même de justifier la non-application de la directive sur ce point, le paragraphe 1^{er} sera omis et la portée du paragraphe 2 sera limitée aux cas visés à l'article 3 du projet pour lesquels la directive ne prévoit pas de délai maximum de placement.

Sans préjudice de ce qui précède, la section de législation s'interroge sur le caractère nécessaire des mesures prévues par l'article 6 qui ne produiront, au mieux, leurs effets que pendant un peu moins de deux mois, compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné.

OBSERVATIONS FINALES

La rédaction du projet sera revue avec attention, en particulier en ce qui concerne les erreurs typographiques ³, l'utilisation d'abréviations non définies ⁴ et les renvois externes ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ À titre d'illustration, à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, les mots « au le tarif » seront remplacés par les mots « au tarif ». À l'article 5, § 3, le mot « visées » sera remplacé par le mot « visés ».

⁴ Par exemple, à l'article 2, § 5, le mot « GRD » sera remplacé par les mots « gestionnaires de réseau de distribution ».

⁵ À titre d'illustration, à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le renvoi à l'alinéa 6 de l'article 35, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 sera remplacé par un renvoi à l'alinéa 7 de cette disposition, telle que modifiée par le décret du 5 mai 2022.